



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de poste.—Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## ACTES DE SOCIÉTÉ.—PUBLICATION OFFICIELLE.

EXTRAIT DES REGISTRES DU TRIBUNAL DE COMMERCE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

La loi du 31 mars 1833, relative à la publication des actes de société, ordonne que les Tribunaux de commerce désigneront chaque année un ou plusieurs journaux dans lesquels seront insérés, dans la quinzaine de leur date, tous les actes relatifs aux sociétés.

Conformément aux dispositions de cette loi, le Tribunal de commerce de la Seine s'est réuni et a pris la résolution suivante :

« En exécution de la loi du 31 mars dernier, concernant la publication des actes de Société; le Tribunal a désigné deux journaux, le *Journal des Débats* et la *Gazette des Tribunaux*, dans lesquels, conformément aux dispositions de cette loi, devront être insérés, dans la quinzaine de leur date, tous les actes relatifs aux sociétés, mentionnés aux articles 42 et 46 du Code de commerce (1). »

La résolution qui précède a été prise par toutes les sections du Tribunal de commerce, réunies le 15 avril dans la chambre du conseil, au palais de la Bourse, sous la présidence de M. Aubé, et lue à l'audience publique, tenue le 19 avril, par M. Pépin-Lehalleur, qui en a ordonné la transcription sur le plumeau.

Toutes nos mesures sont prises pour exécuter, dès à présent, la décision du Tribunal, en nous conformant à toutes les conditions qu'il a réglées, et nous n'épargnerons rien pour justifier le témoignage de confiance dont il a bien voulu nous honorer.

La Table annuelle de la *Gazette des Tribunaux* contiendra un relevé alphabétique de tous les actes de société qui auront été publiés dans le courant de l'année.

## JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (5<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

LES DOMAINES CONTRE LA COMTESSE DE LAROCHEJACQUELIN.

Le sequestre autorisé par l'art. 465 du Code d'instruction criminelle, sur les biens de l'accusé mis en état d'accusation, qui n'a pu être saisi ou qui s'est évadé, peut-il être apposé sur les revenus des propres et sur les capitaux mobiliers d'une femme mariée sous le régime de la communauté? (Non.)

La main-levée du sequestre peut-elle être demandée par le mari? (Oui.)

Personne n'ignore la capture de la fameuse comtesse de Larochejacquelin au milieu de ses prouesses légitimistes dans la Vendée, et son évasion qui fort heureusement importe peu au salut de l'Etat.

Un arrêt de mise en accusation avait été rendu contre l'héroïne de la fidélité, qui, ce qui étonnera bien du monde, n'aurait pas agi dans cette circonstance avec le consentement de son mari, mais au contraire contre le vœu formel de ce dernier.

Quoi qu'il en soit, une ordonnance rendue par le président du Tribunal de Bourbon-Vendée, conformément à l'art. 465 du Code d'instruction criminelle, avait enjoint à la noble fugitive de se représenter dans les dix jours, sinon avait ordonné le sequestre sur tous ses biens pendant l'instruction de la contumace.

Comme on le pense bien, l'absolutiste dame n'avait pas été curieuse d'obéir à cette ordonnance; en conséquence, M. le directeur-général du domaine avait fait apposer le sequestre sur tous les biens de la malencontreuse amazone, et avait en outre fait mettre les scellés à son hôtel à Paris.

Mais arrive M. le comte de Larochejacquelin, son contrat de mariage à la main. « Je suis, dit-il, marié sous le régime de la communauté; à ce titre, je suis maître de tous les biens de la communauté; or, d'après la loi, le revenu des propres de ma femme, ainsi que ses capitaux mobiliers, tombent dans la communauté; le sequestre apposé sur cette nature de biens est donc attentatoire à mes droits, et ne peut tout au plus être mis que sur la

nue-propriété des biens personnels de ma femme; j'en demande la main-levée. »

Une ordonnance de référé avait d'abord arrêté provisoirement l'exécution de la mesure, et depuis un jugement du Tribunal civil de Paris avait déclaré nuls tous sequestres et apposition de scellés, dont il avait fait main-levée pure et simple par les motifs suivants :

Attendu qu'il résulte du contrat contenant les conditions civiles du mariage d'entre le comte de Larochejacquelin et la demoiselle de Durfort de Duras, avant veuve du prince de Talmont, que les époux ont adopté le régime de la communauté;

Attendu que sous ce régime, et aux termes de l'art. 1421 du Code civil, le mari administre seul les biens de la communauté, et qu'il peut les vendre, aliéner ou hypothéquer sans le concours de sa femme; d'où il suit qu'il en est le maître, et qu'il ne peut être ni gêné ni empêché dans ses dispositions;

Attendu que si par suite d'un mandat décerné contre la comtesse de la Rochejacquelin, qui est contumace, un procès est instruit contre elle, il est constant qu'il n'est encore intervenu aucun arrêt de condamnation;

Attendu qu'en cet état, et tant que dure la communauté, aucun sequestre ne peut être apposé sur les biens, soit de la femme, soit de la communauté, puisqu'il aurait pour effet de porter atteinte aux droits du mari, consacrés par l'art. 1421 du Code civil, en le privant de la disposition des biens communs et des fruits et revenus des biens de la femme, qui tombent dans la communauté.

C'est de ce jugement que M. le directeur-général avait interjeté appel *pro forma*.

Aussi M<sup>e</sup> Bonnet, son avocat, se bornait-il à dire que l'art. 465 du Code d'instruction criminelle était général et absolu dans ses termes; qu'il ne faisait aucune distinction, n'admettait aucune exception; que, d'ailleurs, la mesure qu'il prescrivait était d'ordre public, coercitive, provisoire, limitée à l'instruction de la contumace, et que, dans ces divers rapports, elle devait être exécutée contre les femmes mariées même sous le régime de la communauté; que sans cela la loi criminelle serait désarmée par la loi civile, ce qui ne pouvait être, les lois devant se prêter un mutuel appui, loin de se détruire.

« Ce n'est pas, dit M<sup>e</sup> Dupin, avocat de M. le comte de Larochejacquelin, ce n'est pas une des moindres gloires de notre révolution régénératrice d'avoir été pure de tous excès, d'avoir respecté tous les droits; le jugement dont je viens vous demander la confirmation est une nouvelle preuve de cet esprit de justice et de modération qui honore notre glorieuse révolution; ce n'est pas devant vous que j'aurai de grands efforts à faire pour le défendre. Il n'est d'ailleurs qu'une application impartiale des principes les plus connus. Je me bornerai à vous rappeler les dispositions de l'art. 1424 du Code civil, qui limite d'une manière précise l'action de la loi criminelle contre la femme à la nue propriété de ses biens personnels: cet article porte en effet que les amendes encourues par la femme pour crime n'emportant pas la mort civile, ne peuvent s'exécuter que sur la nue propriété de ses biens personnels. Si donc il en est ainsi après condamnation, à plus forte raison doit-il en être de même lorsqu'il n'y a encore contre la femme qu'une mise en accusation.

Que si la mesure prescrite par l'art. 465 du Code d'instruction criminelle reste, dans le cas particulier, inerte contre la femme, l'arrêt de condamnation par contumace, sera, par ses terribles conséquences, un moyen bien autrement coercitif pour la forcer à se représenter. »

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Berville, premier avocat-général, adoptant les motifs des premiers juges,

Confirme.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1<sup>re</sup> chamb.)

(Présidence de M. Delahaye.)

Audience du 18 avril.

DIPLOMATIE MATRIMONIALE. — M. DUMOULIN CONTRE L'EMPEREUR DON PEDRO.

Cette affaire, à laquelle s'attachait un intérêt de curiosité, après plusieurs remises successives, a enfin été plaidée aujourd'hui devant un auditoire peu nombreux. Nous en empruntons les faits à la plaidoirie de M<sup>e</sup> Marie, avocat de M. Dumoulin.

« Messieurs, dit-il, M. Dumoulin a été l'agent de don Pedro dans une affaire assez délicate, et la mission a entraîné des déplacements et une grande perte de temps. Avant de porter devant le Tribunal sa réclamation, il a tenté de s'entendre avec don Pedro; mais toute concilia-

tion est devenue impossible en présence des offres mesquines et ridicules faites au nom de l'ex-empereur.

Don Pedro était encore sur le trône du Brésil, lorsque la mort enleva l'impératrice; son veuvage lui pesa bientôt, et il songea à contracter un second mariage, avantageux à sa politique, et agréable à sa personne. Un agent fut envoyé sur le continent, avec mission de faire des ouvertures aux cours d'Europe.

Dans un petit Etat d'Allemagne, vivait une vieille douairière: c'était la princesse douairière de Baden; à peine eut-elle connu les projets de don Pedro, qu'elle convoita pour sa fille, la princesse Louise, la couronne d'impératrice. Le duc de Baden se souciait peu de cette union, pour laquelle il avait manifesté son éloignement; mais la duchesse ne recula point devant cette opposition, et rêva un coup d'Etat dans sa famille. Elle prit sur elle d'envoyer à M. de Pedra Branca une lettre adressée à don Pedro, et une correspondance active s'établit entre la petite cour de Baden, don Pedro et ses agens. Quel était l'objet de cette diplomatie anti-nuptiale, et de ces protocoles conjugaux?... Je n'ai pas à le rechercher, mais on sentit la nécessité, outre l'ambassadeur en titre, d'un ambassadeur *ad hoc*, et le choix se fixa sur M. Dumoulin.

Ce fut à la fin de mai qu'il s'embarqua pour Rio-Janeiro, porteur de notes, et de pièces officielles et secrètes. Ces pièces officielles avaient pour objet le mariage de l'empereur avec une princesse d'Europe, et spécialement avec la duchesse Louise de Baden; les pièces secrètes se référaient à certains arrangements de convenances, à certaines relations privées, etc.

Arrivé à Rio-Janeiro, M. Dumoulin, qui avait été adressé par M. de Pedra Branca à don Almeida, ministre des affaires étrangères, obtint de ce ministre une audience, et fut plus tard présenté à l'empereur, avec lequel il eut une assez longue conférence qui se termina par la remise de la lettre de la duchesse de Baden. Après un mois passé à Rio-Janeiro pour sa mission, M. Dumoulin prit congé de don Pedro, reçut de son gouvernement un passeport tel qu'on les donne aux ambassadeurs, et revint en France: ses nombreuses démarches se trouvent résumées dans les deux lettres suivantes :

« Rio de Janeiro, 5 septembre 1828.

« A M. Dumoulin.

« M. Calmon du Pin ayant présenté à Sa Majesté l'empereur les deux lettres que Votre Seigneurie lui écrivit en date du 30 du mois dernier, et les points principaux compris, étant au nombre de quatre, et chacun d'eux d'une espèce différente, Sa Majesté m'ordonne de répondre séparément à chacun desdits points, et vous trouverez ci-joint les réponses sous le n<sup>o</sup> 1 jusqu'à 4.

« En remplissant ainsi la détermination impériale,

« J'ai l'honneur, etc., etc.

« FRANCISCO GOMES DA SILVA. »

« A cette courte lettre était jointe la note suivante :

« Cabinet impérial.

« Relativement au mariage de Sa Majesté l'empereur avec la princesse de Baden, le même seigneur ordonne de répondre que les ordres et les instructions les plus amples ont été donnés au marquis de Barbacena relativement à son mariage avec une princesse en Europe; mais Sa Majesté voulant prouver à la grande duchesse Stéphanie sa reconnaissance pour l'intérêt qu'elle montre à désirer le mariage de sa fille la princesse Louise avec son auguste personne, il m'ordonne de faire part que le capitaine Barbasa da Silva vient d'être, à présent même, envoyé en exprès en Europe, afin de remettre au marquis de Barbacena la lettre de la grande duchesse envoyée par le vicomte de Pedrabranca, relativement à ce mariage, ainsi que les notes fournies à ce sujet par M. le colonel de Brack, que Sa Majesté avait déjà en sa possession, lesquelles sont conformes en tout point avec celles que M. Dumoulin en personne a remises à Sa Majesté.

« Sa Majesté ne peut se défendre d'exprimer sa reconnaissance à MM. le colonel de Brack et Dumoulin, au premier, pour l'intérêt qu'il a pris à cette affaire, et à M. Dumoulin non-seulement pour le même motif, mais encore pour la peine qu'il a eue de venir exprès en cette cour, et que par la présente m'ordonne de les remercier en son nom impérial.

« Signé FRANCISCO GOMES DA SILVA.

« Palais Saint-Christophe, 5 septembre 1828. »

Tous les faits constatés par cette lettre, continue M<sup>e</sup> Marie, et par la note que je viens de lire, note émanée du cabinet impérial, établissent qu'un mandat a été donné, qu'il a été accepté et rempli par M. Dumoulin. Sa demande est donc dès à présent justifiée. De retour à Douvres, le 15 novembre 1828, il écrivit en ces termes au marquis de Barbacena, ministre plénipotentiaire de l'empereur en France :

(1) « Le Tribunal a fixé à 25 c. par ligne le tarif de l'impression, et à 75 c. l'exemplaire légalisé, indépendamment du droit d'enregistrement. »

Douvres, 15 novembre 1828.

Au très illustre et très excellent seigneur le marquis de Barbacena, ministre plénipotentiaire de S. M. l'empereur du Brésil, etc., etc.

Seigneur ;

Parti de Rio-Janeiro le 12 septembre dernier, après mille et une contrariété, j'arrive seulement à Douvres ce jour'hui 15 novembre. Par le plus grand des hasards j'apprends que Votre Excellence est à Londres, avec S. M. Dona-Maria ; par conséquent, j'en conclus que M. le capitaine Barbosa, qui, par suite de mon arrivée à Rio, vous a été envoyé avec des dépêches relatives à l'objet de ma mission auprès de S. M. don Pedro, a été assez heureux pour vous rencontrer en temps utile, et que les intentions de S. M. impériale sont remplies, ou le seront incessamment.

Dans cette incertitude, j'ai hésité un instant pour déterminer si d'ici je ne me rendrais pas auprès de vous. Mais la crainte de faire un voyage inutile, parce que vous pouviez avoir pris une nouvelle direction, et, vous le dirai-je, le désir, le besoin de revoir ma famille après une absence de plus de six mois, m'ont fait prendre, Seigneur, la résolution de vous écrire pour vous faire connaître :

1° Que je suis porteur d'une lettre à votre adresse de votre ami M. Calmon du Pin d'Almeida ;

2° Que mes instructions sont d'aller vous remettre cette lettre, soit à Vienne, soit à Turin, soit à Manheim, où je dois remettre une lettre autographe de votre auguste maître, l'empereur don Pedro, qui m'a fait l'honneur de m'en rendre porteur.

Mais votre séjour à Londres me faisant supposer que rien ne périlait, que, par le fait, les volontés de S. M. impériale peuvent être remplies, je me détermine donc à prendre la route de Paris, où j'attendrai la réponse de votre excellence, tout disposé ensuite à me rendre auprès de vous, Seigneur, pour coopérer, si vous le trouvez nécessaire, à mettre à fin ce que Sa Majesté me paraît avoir définitivement résolu.

Je suis avec une très haute considération, etc.

R. DUMOULIN.

P. S. Je dois prévenir Votre Seigneurie que M. le capitaine Barbosa ne sait rien.

P. S. Au moment où je ferme la présente, j'apprends que la reine de Portugal est à la veille de partir pour Vienne. S'il en est encore temps, Seigneur, retardez tout jusqu'à notre prochaine entrevue : ce que j'ai à vous dire est de la plus haute importance, et huit jours de retard ne peuvent rien faire, quand il s'agit de grands intérêts.

Il paraît que cette lettre ne trouva pas M. de Barbacena à son domicile, et ce ne fut que le 20 novembre qu'il y fit cette courte réponse :

Monsieur, j'ai eu l'honneur de recevoir votre lettre du 15 du courant ; et je regrette que vous n'avez pas voulu retarder votre voyage de vingt-quatre heures, parce que ce retard m'aurait donné l'occasion de vous voir et connaître.

Mes occupations me lient tellement à Lalacham que je puis à peine en sortir pour quelques heures ; cependant je serai ici toujours à vos ordres.

J'ai l'honneur, etc.

Le marquis de BARBACENA.

Ainsi que M. Dumoulin l'avait annoncé au marquis de Barbacena, il avait quitté Douvres pour se rendre à Paris, et ce fut de cette dernière ville qu'il lui écrivit cette nouvelle missive :

Paris, le 12 décembre 1828.

A son Excellence M. le marquis de Barbacena, ambassadeur extraordinaire de S. M. l'empereur du Brésil.

Excellence,

Arrivant à Douvres, le 15 novembre dernier, mon premier acte fut de vous écrire le même jour. J'ai attendu votre réponse jusqu'au 25 du même mois. Cette attente étant déjà un trop grand retard apporté à la mission que je devais remplir, et d'ailleurs le capitaine Barbosa, que je savais, de la bouche de l'empereur, être porteur d'ordres à votre Excellence, dont je connaissais l'objet, ayant instruit M. le colonel de Brack qu'il lui était défendu de rien lui dire, défense que je savais ne pouvoir venir de Rio-Janeiro, puisque j'en étais le dernier arrivé ; j'ai dû soupçonner qu'il existait un mystère, mais qu'il ne devait en rien empêcher la remise de la lettre autographe de l'empereur, dont j'étais porteur, et de laquelle le contenu devait vous être connu, alors je suis parti. Pendant mon absence, votre lettre est arrivée. De retour, et découragé par la tournure que d'autres ont fait prendre aux choses, et encore par les expressions de votre lettre, je juge qu'il est presque inutile que je me présente chez votre Excellence.

Cependant, comme j'ai fort à cœur les intérêts de l'empereur, et que je dois supposer que vous les avez également, je vous invite à aviser aux moyens d'être instruit de tout ce qui s'est passé jusqu'à ce jour. L'état de fatigue, causé par huit mois de voyages, de soins, de dépenses et de négligence pour mes intérêts privés, ne me permettent pas un nouveau déplacement, ayant suffisamment prouvé mon zèle et mon dévouement à Sa Majesté. J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint la lettre d'introduction de M. Calmon du Pin d'Almeida auprès de vous, qu'il m'a remise sous cachet volant ; et je terminerai la présente en vous annonçant que le secret que vous avez fait recommander comme essentiel, était déjà là-bas très indifférent à l'affaire lorsque j'y suis arrivé.

Veillez agréer, etc.

R. DUMOULIN.

En réponse à cette lettre, M. le marquis de Barbacena adressa à M. Dumoulin une dernière épître dont je vous demande encore, Messieurs, la permission de vous donner lecture :

Lalacham, le 30 décembre 1828.

Monsieur,

Votre lettre du 12 de ce mois ne m'étant parvenue que le 26 à sept heures du soir, il m'a été impossible de vous donner une réponse ce même jour, et les trois suivants il n'y avait point de poste, car nous ne pouvons écrire d'ici que les mardi et vendredi de chaque semaine. Je profite aujourd'hui avec empressement de la première occasion qui s'est offerte depuis sa réception, pour vous donner de mes nouvelles. Je commence par cette observation pour éviter la moindre erreur de votre part, en comparant les dates des 12 et 30 de l'une et l'autre lettres. Le retard a été causé par la remise de votre lettre, et non de ma réponse.

Par les lettres que j'ai reçues de Rio, et principalement par la vôtre du 15 novembre, je devais attendre une visite de votre part.

Je vous ai de suite informé de ma demeure et de l'impossibilité qu'il y avait de changer de résidence au moins pour

quelque temps. Le retard qu'il y a eu en votre visite, j'en ai attribué plutôt à maladie qu'à aucune autre chose. Il n'y a pas dans ma conduite le moindre mystère. Je crois que le plus grand secret est absolument nécessaire, et qu'il ne se garde point quand il est communiqué à plusieurs personnes. Je désire donc éviter l'intermède de qui que ce soit entre vous et moi jusqu'à ce que nous ayons arrangé la marche que nous devons suivre. Je ne puis pas être plus explicite dans cette lettre, mais je suis bien certain que, lorsque vous aurez causé avec moi, vous trouverez raisonnable, juste et sûr tout ce qui peut-être vous paraît maintenant un mystère décourageant.

En vous priant d'agréer, etc.

Le marquis de BARBACENA.

En exécution de sa mission, M. Dumoulin fit le voyage de Manheim, où il eut une entrevue avec la grande-duchesse, à laquelle il remit la lettre autographe de don Pedro. La princesse désirait vivement l'alliance d'un empereur ; mais le grand-duc suscita des obstacles, et la négociation en resta là. M. Dumoulin n'en avait pas moins servi avec zèle les intérêts de don Pedro, et il avait bien droit à une récompense pour ses soins. Le prince le sentit lui-même, car il le récompensa en roi ; il lui envoya la grande croix du Sud. (On rit.)

Ici M<sup>e</sup> Marie, résumant les faits exposés, en conclut qu'il y a eu mandat donné et accepté ; que dès lors don Pedro ne peut se soustraire au paiement des sommes réclamées par son mandataire, et dépensées par ce dernier pour arriver à l'exécution de son mandat. Ces sommes, d'après un compte détaillé, s'élèvent à 55,000 fr.

M<sup>e</sup> de Vatimesnil, avocat de Sa Majesté brésilienne, repousse en ces termes la demande de M. Dumoulin :

Messieurs, peu de mots me suffiront pour vous démontrer le peu de fondement de la prétention de mon adversaire. M. Dumoulin vous dit qu'il a reçu une mission. Je le reconnais. Mais qui la lui a donnée ? Est-ce l'empereur don Pedro ? Ne sont-ce pas plutôt quelques personnes intéressées au succès de l'entreprise ? Telle est la seule question que je veux examiner.

Il est vrai que l'empereur du Brésil, devenu veuf, songea à former une nouvelle union ; il est vrai encore qu'il chargea de cette mission délicate deux agents diplomatiques, M. le marquis de Bruzen et M. de Barbacena. A côté de ces agents accrédités, d'autres agents sans mandat s'avisèrent de vouloir marier don Pedro ; de ce nombre étaient le colonel Brack et le sénateur Pédra-Branca. Croyant sans doute se rendre agréables au prince, et peut-être un peu par spéculation, ils se mirent à chercher, dans les différentes cours de l'Europe, une jeune princesse qu'ils pussent offrir à leur maître. Leurs regards s'arrêtèrent sur la fille de la duchesse Stéphanie de Baden, et celle-ci, à leur instigation, écrivit à don Pedro, par l'intermédiaire du colonel Brack, une lettre dont ce dernier, d'accord avec M. Pédra-Branca, chargea M. Dumoulin. C'est donc de MM. de Brack et Pédra-Branca que M. Dumoulin a reçu sa mission.

M<sup>e</sup> de Vatimesnil déclare qu'il va prouver en fait et en droit, 1° que le mandat dont M. Dumoulin réclame l'exécution, ne lui a point été conféré par don Pedro ;

2° que, lui eût-il été donné par lui, ce serait au gouvernement brésilien actuel qu'il devrait s'adresser.

Mais le Tribunal, sans entendre le développement de cette proposition, déclare la cause expliquée, et prononce son jugement en ces termes :

Attendu qu'il n'est pas justifié que Dumoulin ait reçu de don Pedro personnellement aucun mandat quelconque ;  
Le Tribunal déclare Dumoulin non recevable dans sa demande, et le condamne aux dépens.

## JUSTICE CRIMINELLE.

### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Lefebvre.)

Audience du 19 avril.

Délit de presse. — M. de Brian, gérant de la Quotidienne.

Les délits de la presse, sauf quelques exceptions, perdent tous les jours de leur intérêt. Il fut un temps où des débats de cette nature éveillaient au plus haut degré l'attention publique, c'était une petite révolution de Palais ; aujourd'hui, soit que le nombre de ces procès ait été toujours croissant, soit que des événements graves détournent les regards du public, soit aussi que les mêmes questions plaidées et replaidées souvent se représentent toujours les mêmes, un délit de presse n'est plus que chose ordinaire, et les reproduire au long ce serait mal remplir des colonnes qui réclament des articles plus intéressants ; aussi ne ferons-nous qu'analyser les trois poursuites dirigées contre M. de Brian, gérant de la Quotidienne, et celle portée contre M. Aufray, imprimeur. Le numéro du 9 mai est signalé par l'arrêt de renvoi comme contenant le délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement. Cet article est relatif à l'arrivée de la duchesse de Berri en France, et aux événements de Marseille ; le deuxième numéro est du 2 juillet, et contient un article relatif à l'arrêt rendu par la Cour de cassation sur la mise en état de siège, qui renfermerait le délit de provocation au renversement du gouvernement ; enfin le numéro du 16 décembre renfermerait le délit d'attaque contre les droits que le Roi tient du vœu de la nation. C'est pour ces délits que M. Aufray est cité : ce numéro contient dix adresses à la duchesse de Berri.

Voici d'ailleurs quelques-unes de ces adresses :

ADRESSES ET PROTESTATIONS EN FAVEUR DES. A. R. MADAME.

Adresse des habitans de la ville de Saint-Pol-de-Léon (Finistère), à S. A. R. MADAME.

Madame,

Lorsque de tous les points de la France s'élèvent mille voix généreuses pour protester contre l'indigne attentat qui retient captive la noble fille des rois, la fidèle Bretagne serait-elle la

seule province qui ne fit pas entendre la sienne à Votre Altesse Royale ? La Bretagne, qui, la première, vous tendit les bras, vous offrit un asile que l'or, la trahison et la lâcheté ont pu seuls faire découvrir ; la Bretagne, si fière de vous avoir possédée, si désolée de vous avoir perdue, renferme toujours dans son sein des hommes de cœur, dont la soumission aux lois de la force n'exclut pas la fidélité au droit et au malheur.

C'est de l'une des petites villes reculées de cette antique province, terre d'honneur et de loyauté, que les habitans les plus dévoués à V. A. R., à son fils et à son auguste race, en protestant d'un accord unanime contre les rigueurs d'une injuste captivité, osent adresser à MADAME l'expression d'une profonde douleur, en attendant que la providence leur permette de déposer à ses pieds le tribut de leur entier dévouement. Car les mauvais jours passeront !... et Dieu, dans sa justice, saura bien étendre son bras puissant entre la haine aveugle et l'innocence persécutée.

(Suivent plus de 200 signatures déposées à notre bureau.)

Saint-Pol-de-Léon, 7 décembre.

Extrait de l'adresse des habitans de Fougères (Ille-et-Vilaine) à S. A. R. MADAME.

Madame,

..... Habitans de Fougères, nous sommes fiers d'appartenir à cette terre de Bretagne dont les persécutions éveillent la sollicitude vraiment maternelle de Votre Altesse Royale qui daigna lui confier sa vie même.

Nos peines devinrent bien légères et nos maux bien supportables lorsqu'ils furent partagés par la fille de nos rois....

Nous venons, Madame, aux yeux du monde entier qui vous contemple, payer à l'héritière de la gloire et des malheurs de nos rois, un tribut sincère d'amour, de respect et d'admiration pour son auguste personne.

Nous protestons surtout contre toute pensée qui tendrait à donner des juges à la veuve du duc de Berry, à la nièce de Marie-Antoinette et de Louis XVI, ne reconnaissant à personne le droit de condamner ou d'absoudre la mère de Henri, la petite fille de Louis XIV, de Henri IV et de saint Louis.

(Suivent plus de 1,200 signatures.)

Extrait de l'adresse des habitans de l'arrondissement de Saint Calais (Sarthe), à S. A. R. MADAME.

Madame,

La soifivité aux droits de votre fils au trône dont il a été dépossédé, le généreux désir de sauver la France d'une invasion ou de la république vous ont fait un devoir de vous présenter aux Français....

Oui, Madame, votre dévouement, votre résignation, tout sera compté, puis-que rien de grand ne se perd en France.

Les soussignés, habitans de l'arrondissement de Saint Calais (Sarthe), veulent publier à la face du monde entier, s'il est possible, leur respectueuse sympathie pour la femme forte, la mère sublime qui s'oubliait elle-même pour ne penser qu'au bonheur de la patrie.

Ils protestent de toute la force de leurs sentimens contre tout ce qui a été et ce qui pourrait être fait contre la liberté et les droits de V. A. R., ne reconnaissant à aucun pouvoir le droit de juger la mère de Henri-Dieudonné.

(Suivent plus de 200 signatures déposées à notre bureau.)

M. l'avocat-général Bayeux se borne après quelques observations à lire les articles incriminés.

M<sup>e</sup> Berryer avocat des prévenus, se renferme également dans de courtes réflexions et explique dans quelles circonstances les articles ont été publiés.

Après une heure de délibération, les deux prévenus déclarés non coupables ont été acquittés.

## JUSTICE ADMINISTRATIVE.

### CONSEIL-D'ETAT.

Audience du 22 février.

AFFAIRE DE M. SALLERON, ANCIEN MAIRE DU DOUZIÈME ARRONDISSEMENT DE PARIS.

L'autorité administrative peut-elle connaître des comptes présentés par un maire d'une ville dont les revenus excèdent 10,000 fr. ( Rés. aff. )

Le préfet de la Seine a-t-il pu, non seulement régler les comptes d'un maire de Paris pour les sommes à lui versées par la caisse municipale, mais encore pour celles qu'il a reçues du Trésor et des souscripteurs à l'emprunt national ? ( Rés. aff. )

M. Salleron a été nommé maire du 12<sup>e</sup> arrondissement de la ville de Paris, après les événements de juillet ; il fut en cette qualité chargé de diverses recettes ; il reçut plusieurs sommes, 1<sup>o</sup> du Trésor ; 2<sup>o</sup> de la caisse municipale ; 3<sup>o</sup> de différens citoyens pour les souscriptions nationales.

M. le préfet de la Seine demanda à M. Salleron la justification de l'emploi des diverses sommes qui avaient été déposées entre ses mains.

Celui-ci se reconnut reliquataire d'une somme de 17,083 fr., et offrit de la déposer.

Mais M. le préfet de la Seine refusa de reconnaître ce compte ; et en conséquence il rendit un arrêté à la date du 14 décembre 1831, par lequel M. Salleron fut déclaré débiteur d'une somme de 62,492 fr.

Cet arrêté fut approuvé par le ministre, le 28 du même mois.

Toutefois, le conseil de préfecture auquel la contestation avait été soumise par le préfet, se déclara incompétent pour statuer sur les comptes de M. Salleron, et l'arrêté du préfet subsista comme émané de lui seul et directement.

M. Salleron se pourvut devant le Conseil-d'Etat contre l'arrêté du préfet pour incompétence et excès de pouvoir, et voici comment, à l'audience, M<sup>e</sup> Piet, son avocat, a justifié son pourvoi.

« Si M. Salleron, dit-il, avait à s'expliquer devant vous sur le fond de la difficulté, il lui serait facile de justifier l'emploi des sommes dont il est comptable. Plus de vingt mille personnes ont été après les trois jours secourues, soutenues par lui, et c'est ainsi que ce citoyen actif et

dévoué à éviter les plus grands désordres. Mais telle n'est pas la contestation... Est-ce le préfet de la Seine qui doit connaître de ses comptes? Est-ce une autre autorité que l'autorité administrative qui doit les régler? Evidemment, oui; dès lors le préfet n'a pu rendre un arrêté qui le constitue débiteur.

Aux termes de la loi, la juridiction administrative toute exceptionnelle doit connaître des comptes qui lui sont soumis par les percepteurs des deniers communaux. A ce droit, se borne la compétence de la juridiction administrative: un maire est-il un percepteur? Ce fait qu'il a reçu peut-il le faire assimiler à un percepteur? La loi ne le dit pas; vous ne devez pas le lui faire dire: car cette loi, je le répète, est une loi d'exception, elle ne peut être étendue.

Mais supposons cette assimilation possible. De quels fonds s'agit-il?

1° De fonds remis au maire par le Trésor? Il n'existe aucune loi qui investisse le préfet ni le conseil de préfecture du droit de régler les comptes qui s'y rattachent;

2° Des fonds provenant de la souscription nationale? Ils sont remis de confiance au maire, mais non en sa qualité de maire; ils sont étrangers aux revenus de la commune et même à ceux de l'Etat, aucune loi n'en attribue la connaissance à l'autorité administrative.

3° Des fonds provenant de la caisse municipale? Cette sorte de comptabilité doit être réglée par les préfets, aux termes de l'ordonnance de janvier 1815; mais les préfets ne peuvent statuer qu'en conseil de préfecture, et ici le conseil de préfecture se déclare incompétent: le préfet n'a pu statuer seul.

Il y a plus, aux termes de l'ordonnance du 25 février 1825, c'est le conseil de préfecture seul, et sans la participation du préfet, qui doit connaître de cette comptabilité.

Il y a plus encore, cette comptabilité ne peut être soumise aux uns ou aux autres que pour les villes dont les revenus n'excèdent pas 10,000 fr., et les revenus de la ville de Paris sont de beaucoup supérieurs. Sous tous ces rapports, le préfet était donc incompétent.

Malgré cette défense, le Conseil-d'Etat a, dans son audience de ce jour, sur les conclusions conformes de M. d'Aubersaert, maîtres des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, rendu l'ordonnance qui suit:

Considérant que le sieur Salleron, par sa requête, déclare avoir été comptable des sommes reçues 1° du Trésor; 2° de la caisse municipale; 3° de la souscription nationale;

Considérant que notre ministre du commerce et des travaux publics s'est rendu propre l'arrêté du préfet, en date du 14 décembre 1831, en l'approuvant purement et simplement par sa décision du 28 du même mois;

Que, par cette décision, notre dit ministre, ainsi qu'il le déclarait dans sa lettre du 14 juillet 1832, s'est borné à fixer provisoirement le débit du sieur Salleron, d'après le compte qu'avait rendu, au préfet de la Seine, cet ancien maire, des deniers publics dont il avait eu le maniement, et dont une partie provenait des ordonnances de délégation délivrées par le même ministre; qu'en cela notre ministre du commerce et des travaux publics n'a pas excédé sa compétence; que le sieur Salleron est recevable à se pourvoir par devant notre dit ministre, à l'effet d'y faire régler définitivement son compte, et de produire toutes les justifications qu'il peut se croire fondé à présenter pour l'emploi des sommes dont il est déclaré reliquataire, sauf le recours par devant nous en notre conseil d'Etat.

La requête du sieur Salleron est rejetée.

CONSEIL DE L'ORDRE DES AVOCATS.

(Présidence de M. Parquin, bâtonnier.)

Séance extraordinaire du 18 avril.

Nous avons rapporté dans la Gazette des Tribunaux du 16 avril, le déplorable incident qui s'est élevé à la première chambre de la Cour royale, à l'occasion d'une remise demandée pour M<sup>e</sup> Marie qui plaidait à la Cour d'assises dans l'affaire de M. Cabet.

Cet incident a paru au Conseil de l'ordre de nature à porter atteinte à l'indépendance et à la dignité de la profession d'avocat, et dans une séance extraordinaire, convoquée à cet effet, le Conseil a rendu l'arrêté suivant:

Le Conseil de l'ordre des avocats à la Cour royale de Paris,

Sur l'exposé fait par M<sup>e</sup> Marie, qu'à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre, du lundi 15 courant, l'avoué, dans une cause dont M<sup>e</sup> Marie était chargé, ayant demandé la remise de cette cause par le motif que l'avocat était appelé dans le même moment à plaider devant la Cour d'assises, M. le premier président a refusé cette remise dans les termes suivants: « Non, c'est pour la Cour d'assises que l'avocat nous a quittés; votre client vaut bien Cabet, et nous valons bien la Cour d'assises... Il est déplorable que les avocats s'occupent d'affaires politiques, ils feraient mieux de se consacrer aux causes civiles, c'est leur affaire. »

Que sur l'insistance de l'avoué, M. le premier président se déterminant à accorder la remise a ajouté: « C'est pour vous, M<sup>e</sup> Périn, pour vous seul, car nous savons tous votre manière franche et loyale de penser et votre attachement à l'ordre public. »

Considérant que M. le premier président Séguier, en exprimant: « Qu'il est déplorable que les avocats s'occupent d'affaires politiques, qu'ils feraient mieux de se consacrer aux causes civiles, que c'était là leur affaire, » a méconnu les droits et les devoirs de la profession d'avocat, puisque la loi, d'accord avec l'humanité, prescrit à tous les membres du barreau de prêter le secours de la défense à tous les accusés sans exception.

Que l'intérêt général de la société réclame contre la désertion des causes politiques enseignée par M. le premier président Séguier.

Considérant que ces paroles adressées à l'avoué: « C'est pour vous, M. Périn, pour vous seul, que j'accorde la remise, car nous savons tous votre manière franche et loyale de penser et votre attachement à l'ordre public, » constituent une injure grave pour M<sup>e</sup> Marie.

» corde la remise, car nous savons tous votre manière franche et loyale de penser et votre attachement à l'ordre public, » constituent, par l'opposition qu'elles établissent entre les personnes, une injure grave pour M<sup>e</sup> Marie.

» Que cette injure est d'autant plus inexorable que l'avocat qui en était l'objet se trouvait absent de l'audience.

» Que si la considération dont M<sup>e</sup> Marie est investi à juste titre n'en peut recevoir aucune atténuation, il n'importe pas moins que l'ordre des avocats s'élève avec force contre l'atteinte portée à l'honneur et à l'indépendance du barreau dans la personne de l'un de ses membres.

» Considérant d'ailleurs que ce n'est pas la première fois qu'il est arrivé à M. le premier président d'attaquer la liberté de la défense et la dignité de l'ordre.

» Arrête ce qui suit:

» Le Conseil, au nom de l'ordre des avocats, proteste contre la profession de principes attentatoire aux droits du barreau, et contre les expressions injurieuses pour M<sup>e</sup> Marie que s'est permises M. le premier président Séguier.

» Copie de la présente protestation sera adressée par M. le bâtonnier à M. le premier président.

» Fait et arrêté en Conseil, le 18 avril 1835.

» Signé PARQUIN, bâtonnier,

» DUVERGIER, secrétaire.

Cet arrêté qui a été pris à l'unanimité a été transmis hier par M. le bâtonnier à M. le premier président.

M. Charles Mattelin, avoué à Provins, nous adresse la lettre suivante, dont chacun appréciera la sagesse et la modération. Il nous prie de la publier; nous nous empressons de déférer à son désir.

« M. le baron Séguier, pair de France, premier président de la Cour royale de Paris, a dit sur son siège, à l'occasion de l'appel d'une cause de minime intérêt: « L'avoué de Joigny, qui a donné le conseil d'appeler, est un malhonnête homme. »

« D'abord l'affaire ne concernait ni le Tribunal ni les avoués de Joigny, il s'agissait de l'appel d'un jugement du Tribunal de Provins. Je commence donc par déclarer que l'avoué dont M. le premier président a entendu parler est moi, Charles Mattelin, avoué à Provins (Seine-et-Marne).

« M. le premier président a-t-il bien pesé la valeur de cette expression: malhonnête homme?

« S'il eût dit: « L'avoué qui a conseillé est un sot ou un ignorant », cela m'eût peu blessé; mais un malhonnête homme, c'est un peu différent.

« Pour être un malhonnête homme, il faut conseiller quelque chose contre sa conscience et par intérêt. Quel intérêt à un avoué de conseiller un appel? Sans l'appel il recevrait de suite ses frais et déboursés, qu'avec l'appel il attend presque toujours jusqu'après l'arrêt de la Cour. Si un avoué conseille un appel, il ne le fait donc pas par intérêt pour lui, mais contre son intérêt. Quel motif peut alors raisonnablement le guider? Le désir seul de faire rendre à son client une justice qu'il pense qu'on ne lui a pas rendue.

« Serait-ce parce qu'une affaire ne présenterait pas un intérêt immense qu'un avoué, convaincu du bon droit de son client, devrait lui dire: « Vous êtes jugé; arrêtez-vous là. » Telle a paru être l'opinion de M. le premier président. Eh bien! moi, je ne partage pas cette opinion, et ce serait, selon moi, un bien grand malheur si beaucoup de magistrats la partageaient, ce que je suis bien loin de penser. Dans la société, les affaires ont toutes leur intérêt en raison de la position des personnes qu'elles concernent; telle affaire qui est minime pour un homme riche et puissant, a beaucoup d'intérêt pour un ouvrier pauvre et obscur, et ce n'est pas l'intérêt des affaires qui doit occuper ni les magistrats qui jugent ni les hommes qui conseillent un appel, mais bien la question à juger.

« Quelle était donc la question à juger dans l'espèce?

« Un pauvre ouvrier tanneur, qui gagne 2 fr. par jour, et qui en outre a droit d'emporter en nature de chez son maître, à la fin de sa journée, une brouettée de tannée dont il fait des mottes, avait loué une petite maison à laquelle était jointe une petite cour dont il avait absolument besoin pour déposer sa tannée, faire ses mottes et les sécher, et il n'avait loué la maison qu'en considération de la cour.

« Les voisins avaient l'usage de passer par cette cour; il le savait et laissait passer; mais comme il avait loué la cour, il déposait sa tannée dans la cour, et seulement il laissait un passage libre.

« Les choses étaient ainsi depuis trois ou quatre ans. Il se prend de querelle avec un locataire voisin; ce locataire se plaint du dépôt de tannée; le propriétaire voisin secoue la poussière de ses vieux parchemins, et y découvre que la cour n'appartient pas à la maison louée à l'ouvrier tanneur à la charge d'une servitude de passage pour la sienne, mais que, au contraire, la cour est commune entre les deux maisons, et par conséquent appartient en copropriété à lui et à la dame Couturier, propriétaire de la maison louée à l'ouvrier. Il en conclut, avec raison, que la dame Couturier n'a pu donner à son locataire le droit de rien déposer sur une propriété commune. Il assigne l'ouvrier tanneur pour qu'il ait à enlever sa tannée et à n'en plus déposer. L'ouvrier tanneur appelle son propriétaire en cause, et lui dit: « Je vous ai loué une cour et vous m'avez garanti la jouissance d'une cour. Je n'ai pas entendu vous louer un simple droit de communauté dans une cour; faites-moi jouir d'une cour, ce qui me donne le droit de déposer ma tannée, ou payez-moi une somme annuelle avec laquelle je louerai une autre cour. » (Art. 1726 du Code civil.)

« Le bail était là; il était écrit et signé; il contenait location d'une maison et d'une cour, sans autre explication.

« Le propriétaire voit qu'il a eu tort de croire que la cour était à lui, il convient qu'il n'a qu'un droit de communauté; mais il ne veut pas dédommager l'ouvrier tanneur.

« Jugement du Tribunal de Provins, qui défend à l'ouvrier tanneur de plus rien déposer dans la cour qu'il déclare être commune, le déclare mal fondé dans sa demande en dédommagement, et le condamne aux frais envers tout le monde.

« L'ouvrier tanneur jette les hauts cris; il ne conçoit pas ce jugement, et il ne se console que quand il apprend que la Cour royale peut le réformer. Il forme son appel, et la Cour, malheureusement pour lui, confirme le jugement du Tribunal de Provins.

« Avait-il tort? avait-il raison? La Cour a jugé qu'il avait tort; mais, bien certainement, l'ouvrier tanneur n'en est pas bien convaincu.

« Maintenant, est-ce moi qui ai conseillé cet appel? Voilà

ce qu'ignore M. le premier président. En principe, aussitôt qu'un avoué a plaidé et perdu, son ministère est fini; il y a des avocats, des notaires, des huissiers, des hommes d'affaires dans les provinces, et qui sont aptes à conseiller des appels tout aussi bien que les avoués. Il est aussi des plaideurs qui appellent d'eux mêmes, sans le conseil et contre l'avis de leurs avoués. Ainsi, avant de dire: l'avoué de Joigny ou de Provins, lequel a conseillé cet appel, est un malhonnête homme, n'était-il pas nécessaire de savoir si c'était l'avoué qui l'avait effectivement conseillé; n'était-il pas au moins prudent de dire simplement: celui qui a conseillé?

« Mais supposons que ce conseil ait été donné par moi, mériterais-je l'infamante épithète de M. le premier président? Ne pouvais-je pas en honneur et en conscience donner un pareil avis avec espoir de succès?

« Si, au lieu d'un pauvre ouvrier tanneur auquel on avait loué une petite cour pour y déposer de la tannée, il se fût agi d'un pair de France, auquel une cour vaste et immense eût été louée pour y déposer ses orangers ou ses équipages, ou d'un haut manufacturier pour y étendre et faire sécher les produits de ses manufactures, aurait-on pensé à traiter de malhonnête homme l'avoué ou l'avoué de la capitale, ou même l'avoué de province, qui auraient conseillé d'appeler d'un jugement qui aurait privé le locataire de l'usage de la cour, même quand le conseil n'eût pas été couronné de succès? J'ai quelque peine à le croire. Eh bien! en droit, la question était absolument la même. L'art. 1726 a été fait pour l'ouvrier tanneur comme pour le pair de France ou le haut manufacturier, pour une petite cour à déposer de la tannée comme pour une grande cour à remiser des orangers ou des équipages.

« Depuis dix-huit ans que j'ai quitté la Cour royale, où j'ai été reçu avocat stagiaire, je plaide devant le Tribunal de Provins, et je ne crains pas d'être démenti en disant que je jouis de l'estime de mon Tribunal et de mes concitoyens. Le Tribunal de Provins est composé de magistrats qui jugent toujours en hommes d'honneur et suivant leur conscience; mais savent qu'ils peuvent se tromper, et jamais ils n'ont regardé comme un malhonnête homme l'avoué qui, en conscience aussi, a pensé qu'ils s'étaient trompés, et a conseillé l'appel de leurs jugemens. La preuve que je jouis de l'estime de mes concitoyens, c'est que je suis membre du conseil municipal, membre du bureau d'administration du collège; et capitaine de la garde nationale.

« J'appelle de la qualification que M. le premier président a cru pouvoir se permettre, à mon égard, à tous les magistrats, à tous les avocats de Paris et de la France (puisque l'ont lue dans la Gazette des Tribunaux des 15 et 16 de ce mois, qui se lit dans toute la France); j'en appelle à toutes les personnes capables de sentir et de juger une pareille sortie, j'en appelle enfin à M. le premier président lui-même.

» MATTELIN. »

CHRONIQUE.

PARIS, 19 AVRIL.

— Nous avons annoncé la commutation de la peine de mort en celle des travaux forcés à perpétuité, avec dégradation militaire, prononcée par le Roi à l'égard de Huard, sous-officier de vétérans, condamné par le conseil de guerre pour crime d'assassinat.

La première chambre de la Cour royale a entériné aujourd'hui les lettres de commutation, en présence de Huard.

— Un avocat demandait aujourd'hui devant la Chambre des appels de police correctionnelle, une remise d'une affaire appelée, en la fondant sur ce qu'il était retenu à la première chambre de la Cour. M. le président Dehaussy a répondu: « La première chambre de la Cour sait très bien que les affaires criminelles ne souffrent pas de remise. » (Voir ci-dessus la décision du conseil de discipline.)

— Les dames Floquet et Fouquet, toutes deux buralistes de loterie à Paris, comparaissent aujourd'hui en police correctionnelle, comme prévenues d'avoir reçu en 1832 et 1833 des mises au-dessous de deux francs, d'avoir fait souvent leur recette sur d'autres feuilles que les registres à elles confiés par l'administration, d'avoir délivré des reconnaissances autres que les billets à souche qui font partie intégrante du registre, enfin d'avoir ainsi joué pour leur propre compte et pour celui des particuliers; délits prévus par l'ordonnance du 22 février 1829, l'art. 95 de la loi du 9 vendémiaire an VI, et l'art. 16 de l'arrêté du 17 vendémiaire même année, qui punissent les contrevenans de 6,000 f. d'amende et de la privation de leurs fonctions.

M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange pour M<sup>me</sup> Fouquet a soutenu que s'il y avait contravention de la part de sa cliente, ce ne pouvait être qu'à l'ordonnance de 1829, qui défend de recevoir les mises au-dessous de 2 fr., et que dans ce cas elle n'y avait pas contrevenu, puisqu'elle n'avait pu refuser à deux personnes qui se réunissaient pour former une somme de 2 fr., un billet ou reconnaissance de leur mise; d'ailleurs, a ajouté M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange, l'ordonnance de 1829, ne renfermait aucune sanction pénale, comment le Tribunal pourrait-il en invoquant les lois antérieures, ruiner entièrement une buraliste qui ne s'est permis que de faire ce que l'administration de la loterie elle-même tolère presque ouvertement, puisque sans cela les recettes journalières seraient presque négatives.

M<sup>e</sup> Coffinières, pour la demoiselle Floquet, a prétendu que sa cliente n'avait pas même pu contrevenir à l'ordonnance de 1829, dans le cas où il aurait été reçu des mises inférieures à deux francs, puisque l'ordonnance de 1829 a défendu seulement de faire des billets au-dessous de la somme précitée, et qu'aucun billet semblable n'avait été délivré par la demoiselle Floquet.

M. Ferdinand Barrot, avocat du Roi, tout en reconnaissant la contravention à la disposition sage de l'ordonnance de 1829, qui a pour but d'empêcher les malheureux ouvriers de risquer sur la roue de la fortune le fruit de leurs pénibles travaux, a reculé devant une condamnation qui dépouillerait des personnes honorables de leur état, et il a réclamé en faveur des prévenues l'indulgence du Tribunal pour un abus sur lequel l'administration de la loterie elle-même a fermé les yeux.

Après une courte réplique des avocats, le Tribunal, en admettant la contravention à l'ordonnance de 1829, a reconnu que cette ordonnance ne comportant aucune sanction pénale, le délit était justiciable de l'administration seule, et il a, en conséquence, renvoyé les prévenues de la plainte sans amendes ni dépens.

C'était la première fois qu'une contravention à l'ordonnance de 1829 était soumise au jugement du Tribunal. Espérons donc que ce simple avertissement rendra les buralistes plus circonspects à l'avenir.

— « Cocher, êtes-vous loué? que me dit Madame. — Non, que je lui réponds. — Eh bien! je vous loue pour toute la soirée. Combien vous faut-il? — Douze francs au juste, et encore parce que c'est pour vous, ma jolie petite mère. — C'est bon; va pour 12 fr. » Et voilà Madame montée dans mon cabriolet. « Où allons-nous, Madame? — Rue Montholon. » Nous voilà partis. Quand nous sommes arrivés à la rue Montholon, Madame me dit: « Cocher, faites-moi donc le plaisir d'aller demander à la caserne de la Nouvelle-France si le capitaine... » Comment donc qu'il s'appelait déjà, son capitaine? enfin n'importe. « Si le capitaine un tel n'y est pas. » Me confiant dans le physique et le costume de Madame, et d'ailleurs vu qu'elle ne me demandait rien que de très honnête, je descends, la laissant toute seule dans mon cabriolet. J'entre dans la caserne; on m'envoie de Caïphe à Pilate, avec son diable de capitaine dont personne ne connaissait le nom. Voyant enfin que j'étais dupe d'une erreur, je m'en retourne à mon cabriolet; mais, votre serviteur de tout mon cœur, mon cabriolet et Madame, tout ça était disparu. Bien heureusement pour mon bourgeois qui avait donné le signallement de son cheval et de son cabriolet à toutes les barrières; bien heureusement pour lui, donc, que le lende-

main même, un de mes camarades ayant conduit un bourgeois à Saint-Denis, trouva dans une auberge mon cabriolet sous la remise et mon cheval à l'écurie. »

C'est ainsi que dépose le cocher Laroche. La fille Dabancourt est la dame prévenue d'avoir escamoté le cheval et le cabriolet de Laroche. Elle se présente avec assez d'assurance devant le Tribunal, et prenant un ton dégagé: « Je suis on ne peut plus peignée, M. le président, que cet homme ait si mal pris une petite espièglerie qui est la suite naturelle de mon caractère. J'ai eu tort, j'en conviens; mais après tout, vous voyez bien qu'il n'y a pas grand mal. Le cocher savait que j'allais à Saint-Denis... »

Le cocher, interrompant, d'une voix de tonnerre: C'est faux!

La fille Dabancourt, continuant d'un ton badin: Il savait que j'allais à Saint-Denis voir deux de mes intimes amies...

M. l'avocat du Roi: Ces deux amies intimes sont deux filles publiques! — Monsieur, elles vivent avec des militaires. — Et vous leur avez fait accroire que vous étiez venu dans le cabriolet de votre père? — Que voulez-vous? j'ai toujours eu beaucoup d'amour-propre; mais le fait est que j'ai eu bien soin de remettre le cabriolet, et de faire donner le picotin à la pauvre bête. Je vous prie d'excuser la vivacité de mon caractère.

M. l'avocat du Roi: C'est probablement cette vivacité qui vous a déjà fait condamner pour vol.

La fille Dabancourt garde le silence. Le Tribunal l'a condamnée à treize mois de prison.

— Voici venir un petit vieillard, maigre, pâle et chétif, au bonnet noir enfoncé sur les yeux: c'est Chelot l'octogénaire. « Vous avez demandé l'aumône, Chelot? —

Chelot, d'une voix dolente: Non, Monsieur; j'ai eu le malheur de perdre ma femme et mes pauvres enfants... — Vous avez été surpris demandant l'aumône rue Saint-Denis? — Non, Monsieur, c'est rue de la Tixeranderie... — Vous demandiez donc l'aumône? — J'ai eu le malheur de perdre ma femme et mes pauvres enfants... — Mais comment se fait-il que vous demandiez l'aumône, puis qu'on a trouvé sur vous une somme de 50 francs? —

Tout-à-coup le petit vieillard se redresse, son teint s'anime, il rejette son bonnet noir sur le coin de l'oreille, et sa voix devient pleine et sonore: « Ah! pour ce qui en est de ces 50 fr., permettez-moi, laissez pour ce qui en est de cet argent m'appartient légitimement; c'est pourquoi je vous prie qu'on me le rende; c'était quelques gains et épargnes que j'avais mis de côté pour aller chez nous faire entendre raison à des mauvais parents qui retiennent mon bien depuis long-temps sans m'en laisser jouir. N'est-il pas juste, voyons, que je reprenne mon bien à mon âge. — On vous rendra votre argent; mais vous êtes plus coupable encore de demander l'aumône quand vous avez de quoi vivre. »

Chelot, reprenant son air piteux, sa voix dolente, et enfonçant son bonnet noir: « J'ai eu le malheur de perdre ma femme et mes pauvres enfants. »

Il paraît que cette phrase est la formule dont se servait Chelot pour attirer sur lui la pitié des passans: il l'emploie également pour attendrir ses juges, qui ont eu l'humanité de ne le condamner qu'à vingt-quatre heures de prison.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1853.)

Suivant acte sous seings double en date à Paris du six avril mil huit cent trente-trois, enregistré le même jour par M. Labourey, qui a reçu 5 fr. 50 c. Il a été formé association pour un temps indéterminé.

Entre le sieur Joseph-Brutus DAMBREVILLE, fondateur en f. r. demeurant à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 16, faubourg du Temple, et le sieur Pierre GUILLARD, ouvrier fondeur en fer, demeurant à Paris, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, 26.

Cette société a commencé le treize avril mil huit cent trente-deux. Son siège est établi rue Fontaine-au-Roi, 16, et aura pour titre: FONDERIE DE FER DE DAMBREVILLE ET GUILLARD.

Le sieur Dambreville y a apporté le matériel décrit audit acte, évalué à cinq mille francs, avec son achalandage et pratiques, plus son industrie, travail et soin; et le sieur GUILLARD, une somme de mille francs, qu'il a versée pour le besoin de ladite association; de même son industrie.

Les traités, obligations, marchés, effets de commerce, endossements, ne sont point obligatoires vis-à-vis l'associé non signataire.

Sont déterminés par les articles 4, 5 et 6, les modes des paiemens, partages des produits, la tenue des registres, l'établissement d'une caisse à deux serrures et l'inventaire.

Ceux 7, 8 et 9 établissent la conduite que tiendra l'associé qui voudra se retirer, celle de la veuve ou héritier de celui qui viendra à décéder; le mode de remboursement de la portion revenant à l'associé qui se retirera, ou à la veuve et héritier de celui décédé;

Et les articles 10, 11 et 12 disent que dans le cas où naîtraient des difficultés, contestations pour raison de ladite association, elles seraient portées devant et jugées par arbitres, que les associés pourraient, pendant le cours de l'association, faire tous changemens à leur acte, et qu'ils auront facultativement le droit de remplir les formalités prescrites par le Code de commerce.

Pour extrait:

DUMONT, Conseil, rue Vieille-du-Temple, 125, à Paris.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M<sup>e</sup> AUDOUIN,

Avoué, rue Bourbon-Villeneuve, 33, à Paris.

Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, d'une MAISON et dépendances, quai d'Austerlitz, 31, quartier Saint-Marcel, à Paris.

Adjudication définitive le 4 mai 1833.

Produit, 1,800 à 2,000 fr.

Mise à prix, 15,000 fr.

S'adresser audit M<sup>e</sup> Audouin, avoué.

Vente sur licitation d'une très grande et très belle PROPRIÉTÉ à usage de brasserie, sise à Paris, rue du marché aux Chevaux, n<sup>o</sup> 7, louée pour 15 années moyennant 7771 fr. par an.

Adjudication préparatoire le 4 mai 1833, sur la mise à prix de 60,000 fr.

Adjudication définitive le 18 mai 1833, à une heure de relevée, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris.—S'adresser pour les renseignements: 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Chedeville, avoué poursuivant, rue Sainte-Croix-de-la-Brettonnerie, n<sup>o</sup> 20; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Boudin (Devesvres), notaire, rue Montmartre, 139.

Adjudication définitive le 8 mai 1833, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, en deux lots, qui ne pourront être réunis;

1<sup>o</sup> D'une MAISON sise à Paris, rue des Tournelles, 14, et rue Jean-Beausire, 9;

2<sup>o</sup> D'un TERRAIN en marais, sis à Paris, rue de Bercy, 31;

S'adresser pour les renseignements, 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Gavault, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 16, poursuivant la vente;

2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Vallée, avoué à Paris, rue Richelieu, 15;

3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Couchies, notaire à Paris, rue Saint-Antoine, 110.

Nota. On pourra traiter à l'amiable s'il est fait des offres suffisantes.

ETUDE DE M<sup>e</sup> DELAMOTTE,

(Avoué, à Rambouillet.)

Adjudication définitive le dimanche, 5 mai 1833, heure de midi, en l'étude de M<sup>e</sup> Besnard, notaire à Rambouillet; sur licitation entre majeurs:

1<sup>o</sup> D'une jolie MAISON bourgeoise, située à Rambouillet, avec cour, jardin, serre-chaude, et autres dépendances, estimée 20,200 fr.;

2<sup>o</sup> D'un grand JARDIN, clos de murs, situé à Rambouillet, rue d'Angiviller, estimé 1,200 fr.;

3<sup>o</sup> D'une FERME, appelée la ferme du Grand-Batonceau, située commune de Gazeran, près Rambouillet, estimée 28,405 fr., louée 1,500 fr.

4<sup>o</sup> D'un lot de TERRE, situé à Villemeux, canton de Nogent-le-Roi, arrondissement de Dreux, estimé 30,435 fr., louée 1,400 fr., net d'impôts;

5<sup>o</sup> D'une FERME appelée la ferme de la Prévosté, située à Manchainville, commune de Santeuil, canton d'Auneau, arrondissement de Chartres, estimée 26,416 fr., louée 1,250 fr., net d'impôts;

6<sup>o</sup> D'une FERME appelée la ferme du bois de Lèves, près Chartres, estimée 142,950 fr., louée 6,000 fr., net d'impôts;

7<sup>o</sup> D'une FERME appelée la ferme de Guéville, commune d'Abblis, près Rambouillet, estimée 101,035 fr., louée 5,000 fr., net d'impôts;

8<sup>o</sup> D'une petite RENTE foncière de 8 fr. 89 c.

Toutes ces fermes sont louées depuis fort long-temps par baux authentiques, et sont en très bon état de culture et d'entretien.

S'adresser pour avoir des renseignements, à Rambouillet, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Delamotte, avoué poursuivant; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Valluet, avoué co-licitant; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Besnard, notaire, chargé de la vente; 4<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Gracien, avoué à Paris, rue Boucher, 6.

Adjudication préparatoire le 25 avril 1833, aux saisies immobilières de la Seine, d'une MAISON sise à Paris, place du Louvre, 16, composée de deux corps de bâtimens séparés par une petite cour, l'un double en profondeur sur la place du Louvre, l'autre sur la rue Jean-Tison.

Cette maison a été adjugée aux criées de la Seine, le 17 mars 1824, moyennant 76,050 fr., outre les charges, et notamment outre le service de plusieurs rentes viagères, s'élevant au total à 2,478 fr. La mise à prix est de 20,000 fr. outre les charges.

S'adresser à M<sup>e</sup> Auquin, avoué poursuivant, rue de la Jussienne, 15; et à M<sup>e</sup> Demonjay, avoué présent à la vente, rue des Poullies, 1.

A vendre, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 27 avril 1833, sur licitation entre majeurs et mineurs,

Une jolie PROPRIÉTÉ d'agrément, dite de Brimboration, consistant en bâtimens, jardins et dépendances, sis commune de Sèvres, arrondissement de Versailles, département de Seine-et-Oise, sur la mise à prix de 51,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Minville Leroy, avoué poursuivant, rue Saint-Honoré, 291;

2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Picot, rue du Gros-Chenet, 6;

3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Plé, rue du 29 Juillet, 3;

4<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Mancel, rue de Choiseul, 9;

5<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Poisson-Séguin, rue des Petits-Champs, 95;

6<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Adam, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 47;

7<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Morand-Guyot, rue du Sentier, 9, avoué présent à la vente.

Adjudication définitive le 24 avril 1833, En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

D'une grande et belle MAISON, cour et dépendances, sises à Paris, rue Bleue, 2, à l'angle de la rue Papillon, 2<sup>e</sup> arrondissement.

Cette maison est élevée sur caves, d'un rez-de-chaussée et de six étages, et chacun des principaux étages est divisé en trois appartemens. — Elle est d'un revenu d'environ 18,000 fr.

Mise à prix: 150,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à Paris, 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Vaunois, avoué poursuivant, rue Favart, 6;

2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Vinay, avoué co-poursuivant, rue Richelieu, 14.

- 3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Foubert, avoué, rue du Bouloi, 26;
4<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Fariou, avoué, rue Chabannais, 7;
5<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Isambert, avoué, rue Saint-Avoie, 57;
6<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Lamaze, notaire, rue de la Paix, 2;
7<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Nollevall, notaire, rue des Bons-Enfans, 21;
8<sup>o</sup> A M. Noël, l'un des syndics de la faillite du sieur Bony, rue de Choiseul, 11.
9<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Lesueur, rue Bergère, 16.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre à l'amiable, le DOMAINE de Pierrelaye, situé à Pierrelaye, situé à Pierrelaye, canton et arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise), d'un produit annuel net de 6,210 fr., consistant en bâtimens d'habitation et d'exploitation, 218 arpens de terre labourable, 10 arpens de bois et 10 arpens, clos de murs, en verger et jardin anglais.—S'adresser à M<sup>e</sup> Bonnaire, notaire à Paris, boulevard Saint-Denis, 12.

A CÉDER de suite, avec toutes facilités, ETUDE de notaire, à la résidence d'un chef-lieu de canton, de l'arrondissement de Sens, d'un produit annuel de 7,000 f.—S'adresser à Paris, à M. Masson, huissier, rue Montmartre, 182.

50 FRANCS DE RÉCOMPENSE Pour celui qui ramènera, rue Sainte-Croix-de-la-Brettonnerie, 5, une chienne de chasse, blanche, poil ras, les deux oreilles maron et une tache même couleur sur le derrière; elle répond au nom de Diane.

FABRIQUE DE BLONDES ET DE DENTELLES.

De M<sup>me</sup> GLEIZAL. Dépôt est à Paris, rue Dauphine, 33, au premier, où l'on trouve un choix d'écharpes, mantilles, robes, mantelets, voiles en blondes blanche et noire, et de jolis fichus de différens modèles pour bals et soirées. On ne peut mieux s'adresser pour les objets qui composent une corbeille de mariage.

LA POMMADE ANTI-OPHTALMIQUE

De la veuve FARNIER est un remède des plus efficaces contre les maladies inflammatoires des yeux et des paupières; elle éclaircit et fortifie les vues affaiblies par l'âge ou les travaux. Connue en France depuis un siècle, la vente en a été autorisée par un décret spécial, maintenu sous le règne de Louis XVIII. — Seul dépôt à Paris, chez ROYER, pharmacien, rue J.-J. Rousseau, 21. — On trouve à la même adresse toutes les eaux minérales naturelles.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du samedi 20 avril.

TURQUAND serrurier. Clôture, 9
YASSAL, M<sup>e</sup> boucher. Vérification, 11
LISIEUX, doreur. id., 11
MEUNIER, M<sup>e</sup> de coton. Remise à huitaine, 11

du lundi 22 avril.

BONY, négociant. Clôture, 10
LAGRANGE, distillateur. Clôture, 10

STOKY, maître serrurier. Vérification, 3
BONNEAU, boulanger. Syndicat, 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après:

DEBONNELLE, menuisier, le 23
FABRE, limonadier, le 23
LAGRENAY père, nourrisseur, le 24
NERRIÈRE, le 24
MOMON, M<sup>e</sup> de bois, le 26
VALLEJO et C<sup>e</sup> (blanchisserie française), le 26
DAUBIN jeune, marbrier, le 26
NEDECK-DUVAL, limonadier, le 27
ROZE, architecte, le 27

DÉCLARATION DE FAILLITES du 5 janvier 1833.

GERMAIN-SIMIER, relieur, rue des Bons-Enfans, 34. — Juge-commissaire: M. Petit; agent: M. Favre, rue Cadet.

du jeudi 18 avril.

CHAPUT, M<sup>e</sup> de papiers, rue St-André-de-Arts, 41. — Juge commissaire: M. Gauthier-Bouchard; agent: M. Millet, boulevard St-Denis, 24.
MARMET, épicière en gros, rue Sainte-Croix-de-la-Brettonnerie, 14. — Juge-commissaire: M. Michau; agent: M. Blanchier, rue Poissonnière.
THOURIN, négociant, rue du Temple, 83. — Juge-commissaire: M. Michau; agent: M. Flamand, rue Notre-Dame-des-Victoires, 28.

BOURSE DE PARIS DU 19 AVRIL 1833.

Table with columns: A TERME, 1<sup>er</sup> cours, pl. haut, pl. bas, dernier. Rows include 5 0/0 au comptant, 100 90, 101 15, 100 85, 101 15; 100 95, 101 15, 100 90, 101 15; 100 99, —, —, —, —; 100 99, —, —, —, —; 77, —, 77 30, 76 95, 77 30; 77, —, 77 40, 76 95, 77 30; 91 35, —, —, —, —; 74, —, 74 1/2, 74, —, 74 1/2; 74 1/8, 74 3/4, 74, —, 74 3/4.

IMPRIMERIE DE PHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, 54.

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour légalisation de la signature PHAN-DELAFOREST,

Enregistré à Paris, le fol. case Reçu un franc dix centimes.